

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
D_2023_1_2

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt trois, le mardi 24 janvier à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 19 Janvier 2023

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEDIRaison Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine, Monsieur VIGIER Valérian

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération en date du 28 janvier 2020 il a été autorisée la vente des parcelles dans le cadre de l'extension de la carrière Garandeau.

Le projet a été déposé par l'entreprise conformément aux dispositions retenues par le Conseil Municipal et qu'il est nécessaire maintenant d'autoriser le défrichement des dites parcelles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la société CDMR à déposer auprès de l'administration compétente, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de sa carrière de "la Malentreprise" sur la commune d'Aussac-Vadalle, une demande de défrichement sur la parcelle cadastrée B 033 d'une superficie de 1 687 m².

Le Conseil Municipal autorise la société CDMR à déposer auprès de l'administration compétente, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de sa carrière de "la Malentreprise" sur la commune d'Aussac-Vadalle, une demande de défrichement sur la parcelle cadastrée B 033 d'une superficie de 1 687 m².

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 24/01/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot